

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0245-2 du 30/11/17
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0245
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0245, relative à la réalisation d'un projet d'extension tertiaire du site AMADEUS sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la société NATIXIS LEASE IMMO, reçue le 18/07/2017 et considérée complète le 18/07/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0245 du 16/08/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 19/09/17 par Monsieur Claude GIAFFERRI Président AMADEUS s.a.s. à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la construction de deux bâtiments sur deux niveaux, pour une surface de plancher totale de 9790 m²,
- La création de 675 places de stationnement réparties sous les bâtiments, en silo et en terre-plein ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone Utz du PLU, pôle de hautes technologies des hauts de Ginestières,
- au sein du site inscrit 93106051 "Bande côtière de Nice à Théoule",
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, n°930012591 "Massif de Biot",
- en zone littorale,
- partiellement en zone rouge du PPRIF ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif comprenant :

- une note hydraulique vérifiant l'efficacité des mesures d'accompagnement des ruissellements en situation future,
- une étude de trafic faisant un état des lieux de la circulation existante ,
- une analyse acoustique démontrant que le projet générera une augmentation faible à très faible de la pression acoustique,
- une étude du milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- compléter les inventaires floristiques et faunistiques afin de définir, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction appropriées,
- déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats protégés qui permettra de limiter l'impact du projet par des mesures d'atténuation ou de compensation,
- maintenir des espaces boisés et végétalisés pour la faune ordinaire,
- éviter les zones naturelles en phase travaux afin de limiter la destruction d'habitats et d'espèces,
- adapter le calendrier d'intervention afin de ne pas affecter l'avifaune commune mais protégée lors de sa période de reproduction (démarrage des travaux entre septembre et mars, puis poursuite sans interruption),
- mettre en place un dispositif d'éclairage respectueux de la faune nocturne,
- utiliser des essences locales non invasives pour les plantations prévues dans le cadre du projet paysager et parer à l'expansion d'espèces envahissantes (*Buddleja davidii* et *Robinia pseudoacacia*),
- réutiliser les terres végétales préalablement mobilisées lors du terrassement,
- effectuer des études de trafic complémentaires afin d'évaluer l'impact du projet AMADEUS sur le trafic existant,
- proposer des mesures d'accompagnement notamment par la desserte en transports en communs et l'usage de modes de déplacement actifs et des aménagements circulatoires,
- prendre des mesures réduisant les risques incendie (débroussaillage, dispositif d'évacuation...);

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09317P0245 du 16/08/2017 relatif au projet d'extension tertiaire du site AMADEUS sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) est retiré.

Article 2

Le projet d'extension tertiaire du site AMADEUS situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

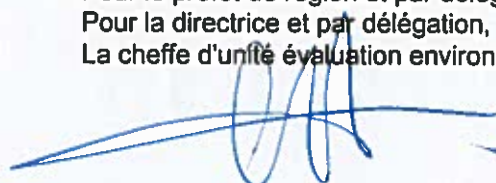
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société NATIXIS LEASE IMMO.

Fait à Marseille, le 30/11/17.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

